

# VD\_OMNI PE.2014.0087 vom 25. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0087](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0087)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0087 du 25 mars 2014

IT: VD\_OMNI PE.2014.0087 del 25 marzo 2014

## Regeste

A. B. \_\_\_\_\_ C. \_\_\_\_\_, D. E. \_\_\_\_\_ F. \_\_\_\_\_, G. E. \_\_\_\_\_ F. \_\_\_\_\_, H. E. \_\_\_\_\_ F. \_\_\_\_\_, I. E. \_\_\_\_\_, J. E. \_\_\_\_\_, K, F. \_\_\_\_\_, L. F. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de délivrer des autorisations d'entrée, respectivement de séjour, à l'épouse d'un ressortissant somalien titulaire d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, à leurs 5 enfants, ainsi qu'à son demi-frère. Conditions de l'art. 44 LEtr non réalisées: les revenus de l'époux ne sont pas suffisants pour couvrir les charges de toute la famille; son logement (une chambre meublée) n'est par ailleurs pas approprié.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte en outre les exigences formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

A teneur de l'art. 98 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition et étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des disposition applicable, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (TF 1C\_294/2007 du 30 novembre 2007 consid. 3).

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 44 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans s'ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), s'ils disposent d'un logement approprié (let. b) et s'ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). Il s'agit d'une disposition potestative, de sorte que l'octroi de l'autorisation de séjour est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (art. 96 LEtr) et que le conjoint et/ou les enfants du titulaire de l'autorisation de séjour ne peuvent pas se prévaloir d'un droit au regroupement familial sur la base de l'art. 44 LEtr (TF 2C\_752/2011 du 2 mars 2012). Pour que le regroupement familial puisse être refusé pour des motifs liés à l'aide

sociale, il faut qu'il existe un danger concret que les membres de la famille tombent d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Le simple risque n'est pas suffisant (cf. ATF 125 II 633 consid. 3c; 122 II 1 consid. 3c; 119 Ib 81 consid. 2d). La notion d'assistance publique doit être interprétée dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage. Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme et non pas seulement au moment de la demande de regroupement familial. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 137 I 351 consid. 3.9; ATF 122 II 1 consid. 3c; 119 Ib 1 consid. 3b et 3c). Comme le regroupement familial vise à réunir une même famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (ATF 122 II 1 consid. 3c; TF 2C\_268/2011 du 22 juillet 2011). b) S'agissant de la notion de dépendance à l'aide sociale au sens de l'art. 44 let. c LEtr, le Conseil fédéral a exposé ce qui suit dans son Message du 8 mars 2002 (FF 2002 3549 ad art. 43 du projet, auquel renvoie la note ad art. 44): "Dans la pratique, les directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) demeurent déterminantes pour examiner si la famille dispose de moyens financiers suffisants. Le regroupement familial ne doit pas conduire à une dépendance à l'aide sociale. On tiendra compte, le cas échéant, du revenu probable des membres de la famille qui viendraient en Suisse, si un emploi leur a été promis et que les conditions d'octroi d'une autorisation de travail sont remplies. [...]" Selon les normes CSIAS, le forfait mensuel pour un ménage de 8 personnes s'élevait, en 2011, à 3'186 fr. (cf. CSIAS, Concepts et normes de calcul de l'aide sociale, 4 e éd., Berne 2005, Tableau B.2.2, complété en dernier lieu en décembre 2012); ce montant a été augmenté à 3'214 fr. dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ne sont pas compris dans le forfait: le loyer, les charges y afférentes, et les frais médicaux de base (normes CSIAS précitées, chiffre B.2.1). Dans ses directives intitulées "I. Domaine des étrangers", l'ODM a précisé que les moyens financiers devaient au moins correspondre aux normes CSIAS, les cantons étant libres de prévoir des moyens supplémentaires permettant de garantir l'intégration sociale des étrangers (ch. 6.4.2.3, version octobre 2013; cf. ég. Marc Spescha, in Kommentar Migrationsrecht, 2 e éd., Zurich 2009, n° 5 ad art. 44 LEtr). Dans le canton de Vaud, la prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement d'application de la loi vaudoise du 3 décembre 2003 sur l'action sociale, du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 de la loi vaudoise du 3 décembre 2003 sur l'action sociale [LASV; RSV 850.051]). Il résulte de ce barème, annexé au règlement (cf. art. 22 al. 1 RLASV), que le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale s'élève, pour 8 personnes, au maximum à 3'410 fr. par mois, plus 65 francs pour les frais particuliers, soit 3'475 francs. Toujours selon ce barème, s'agissant des loyers, le montant maximum retenu est de 1'870 fr., charges non comprises. c) En l'espèce, selon les pièces figurant au dossier, L. F.\_\_\_\_\_ réalise un revenu mensuel brut de 3'400 francs. Il occupe une chambre au loyer de 200 francs. Conformément aux

montants retenus sous lettre b ci-dessus, si sa famille venait en Suisse, les dépenses mensuelles pour l'entretien et le logement ne seraient pas inférieures à 5'345 fr. (3'475 + 1'870), auxquelles devraient encore s'ajouter les charges du logement et les assurances maladie pour chacun des membres de la famille. Force est dès lors de constater que les revenus actuels de L. F. \_\_\_\_\_ ne suffiraient de loin pas à couvrir toutes les charges de la famille si la demande de regroupement familial était admise. d) Les recourants font valoir qu'en cas d'octroi d'une autorisation d'entrée, respectivement de séjour par regroupement familial, l'épouse pourrait trouver un emploi en Suisse après l'acquisition de la langue française. Il en va de même des enfants lorsque ceux-ci commenceront un apprentissage. Tous pourraient ainsi contribuer à l'entretien de la famille. Enfin, des allocations familiales devraient être versées et ils devraient percevoir des subsides à l'assurance-maladie. Selon la jurisprudence précitée, il y a lieu également de prendre en compte l'évolution probable de la situation financière si le membre de la famille sollicitant le regroupement venait vivre en Suisse. Dans ce cadre, il faut tenir compte du revenu réalisable que ce dernier pourrait obtenir en Suisse. Il faut cependant que les chances d'obtenir un emploi soient concrètes et rendues vraisemblables (ATF 122 II 1 consid. 3c; TF 2C\_268/2011 du 22 juillet 2011). La recourante A. B. \_\_\_\_\_ C. \_\_\_\_\_ n'a pas fait état de promesses d'embauche en Suisse. Elle n'expose pas avoir effectué de recherches d'emploi dans ce pays. D'ailleurs, avec six enfants mineurs à charge, qui plus est sans maîtrise de la langue française, il paraît fortement douteux qu'elle puisse prendre un emploi à court ou moyen terme. La situation des enfants qui pourraient débiter un apprentissage ne saurait non plus être prise en compte, rien de concret n'étant établi à ce sujet. Enfin, les perspectives d'une sensible augmentation des revenus de L. F. \_\_\_\_\_ sont quasi inexistantes, celui-ci ayant admis être rémunéré conformément à ce à quoi il peut prétendre dans la restauration. L'intéressé ne fait au demeurant pas état de compétences professionnelles qui lui permettraient d'augmenter ses revenus. Dans ces conditions, le risque que la famille tombe durablement à la charge de l'assistance publique, en cas de regroupement familial, demeure très concret. La condition de l'art. 44 let. c LEtr n'est ainsi pas remplie. e) La condition du logement approprié figurant à l'art. 44 let. b LEtr n'est à l'évidence pas non plus réalisée. L. F. \_\_\_\_\_ loue en effet une chambre meublée. Il tombe sous le sens qu'il n'est pas en mesure dans ces conditions, indépendamment de la question financière, d'accueillir sept membres de sa famille dans ce logement sans qu'il ne soit surpeuplé.

#### **E. 4**

Les recourants se prévalent encore du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art.

#### **E. 8**

par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), pour solliciter une autorisation de séjour en Suisse. a) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH permet de s'opposer à l'éventuelle séparation de la famille et d'obtenir ainsi une autorisation de séjour. Pour que cette disposition puisse être invoquée, la jurisprudence exige que le membre de la famille qui séjourne en Suisse jouisse lui-même d'un droit de résidence durable. Tel est en pratique le cas lorsqu'il a la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.). b) En l'espèce, L. F. \_\_\_\_\_ n'est au bénéfice d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur au sens de l'art. 84 al. 5 LEtr que depuis un peu

plus d'une année. Il ne dispose clairement pas d'un droit de résidence durable en Suisse. Partant, les recourants ne sauraient se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour en Suisse. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, les recourants devraient en principe assumer les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de leur situation, ces frais seront toutefois laissés à la charge de l'Etat (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.